

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont
Commune de Piscop
Membres en exercice : 15
Membres présents : 13
Votants : 15

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 17 NOVEMBRE 2016 – 20 H 30

L'an deux mil seize le dix-sept novembre à vingt heures trente minutes, le conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAGIER, Maire.

Date de convocation : 02/11/2016

Présents : Monsieur Bernard De WAELE, Madame Ghislaine CAMUS, Madame Christiane NYS, Monsieur James DEBAISIEUX, Madame Mauricette ROUSSEAUX, Monsieur Elias SEMPERE, Monsieur Dominique TINTILLIER, Madame Sandrine DRUON-RIOT, Monsieur Julien DOGNON, Monsieur Sébastien PAUTRAT, Monsieur Jean-Yves THI, Madame Anne-Florence FABRE

Pouvoirs : Mme Catherine BENNOIN, pouvoir à Mme Sandrine DRUON-RIOT, Monsieur Sefer YALCIN, pouvoir à Ghislaine CAMUS.

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine CAMUS est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 20 h 30.

Le compte rendu de la séance du 21 juin 2016 n'appelle aucune remarque, et est adopté à l'unanimité.

36/2016 : APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU),

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant Engagement National pour le Logement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II »,

Vu la loi n°2014-366, du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu le Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France (SDRIF), approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest de la Plaine de France, approuvé le 11 avril 2013,

Vu le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Roissy en France, approuvé par arrêté interpréfectoral le 3 avril 2007,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ces articles L.151 et suivants (anciens articles L123-1 au L.123-20 et R.123-1 au R.123-25 relatifs au plan locaux d'urbanisme.

Vu le Plan d'Occupation des Sols, approuvé le 06/02/1986 et modifié le 14/04/1989,

Vu la délibération du conseil municipal en date 13 octobre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU, et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 mai 2015 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2015 présentant le bilan de la concertation publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date 16 décembre 2015 arrêtant le projet de PLU,

Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise en date du 27 janvier 2016 désignant un Commissaire-Enquêteur titulaire et un Commissaire-Enquêteur suppléant,

Vu l'arrêté arrêté n°04/2016 de Monsieur Le Maire de Piscop du 11 avril 2016 prescrivant l'enquête publique relative au projet de PLU, du 9 mai 2016 au 9 juin 2016 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur du 1^{er} juillet 2016,

Vu le projet de PLU et notamment le rapport de présentation partie 1 et 2, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, le document graphique, le règlement ainsi que les annexes réglementaire et les pièces administratives.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE :

- **Décide de :**

- **D'approuver** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente,

- **Précise que :**

- Le PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture,

- Portant sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, le PLU sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicités,

- La présente délibération et le dossier de PLU seront transmis pour leur information aux Personnes Publiques Associées,

- **Dit que :**

- Conformément à l'article R.123-24 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme.

37/2016 : PLAN D'ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS (PAVE) : MISE EN CONFORMITE DES ARRETES BUS – DEMANDE DE SUBVENTIONS

Vu les conditions d'attribution des aides par le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) relatives au programme d'aides aux communes pour la mise en accessibilité des arrêts bus,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, **A L'UNANIMITE**,

- 1) Décide de solliciter une subvention auprès du syndicat des transports d'ile de France pour réaliser les travaux de mise en accessibilité PMR de l'arrêt de bus de la place de la Mairie, dont le montant des travaux s'élève à :

Coût estimatif	:	9 414.00 € HT
Subvention 75 %	:	7 060.50 € HT
Part commune	:	4 236.00 € HT

- 2) Approuve le projet figurant au dossier de demande de subvention, précisant les modalités techniques et financières et l'échéancier des travaux envisagés,
- 3) Accepte de porter la maîtrise d'ouvrage du projet,
- 4) S'engage à inscrire au budget 2016, les crédits nécessaires à la réalisation du projet,
- 5) Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès du STIF et à signer tout document s'y référant.

N° 38/2016 – DECISION MODIFICATIVE N° 1

A la demande de la Trésorerie, le titre de recettes n° 113, exercice 2015 a dû être annulé pour erreur d'imputation. Le titre a été émis sur le compte 1332 subvention transférable, au lieu du compte 1342, subvention non transférable.

L'annulation d'un titre sur exercice antérieur, nécessite un mandat, sur l'exercice courant, à l'imputation d'origine.

Le compte 1332 de l'exercice 2016 n'étant pas crédité, Monsieur le Maire propose d'effectuer la décision modificative suivante :

BUDGET COMMUNE 2016

SECTION INVESTISSEMENT

- Dépenses 1332	+ 1 338.67 €	Recettes 1342	+ 1 338.67 €
-----------------	--------------	---------------	--------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'Unanimité, autorise Monsieur le Maire à effectuer la décision modificative n° 1, telle que décrite ci-dessus.

N° 39/2016 – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT – CESSION DE LA SIRENE D'ALERTE

La sirène d'alerte a été installée sur le bâtiment de la Mairie dans les années 1950 et est la propriété de l'Etat.

Le ministère de l'intérieur a développé un système d'alerte et d'information de la population (SAIP), permettant la diffusion à distance d'un signal.

Seules les communes situées dans un bassin d'alerte déterminé par des critères définis par le Ministère de l'Intérieur sont automatiquement reliées au SAIP.

La commune de Piscop n'étant pas située dans un bassin à risque, le Préfet nous laisse le choix entre acquérir le système d'alerte gracieusement et en assurer l'entretien, ou bien d'opter sur le démantèlement de l'alerte, à nos frais.

Dans la mesure, où le Maire doit impérativement disposer d'un moyen d'alerter la population en cas d'urgence, je propose de signer une convention avec l'Etat, afin de conserver le système d'alerte déjà présent sur la commune, et d'en assurer l'entretien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE, autorise Monsieur Lagier, à signer la dite convention.

N° 40/2016 – MISE EN PLACE D'UN TARIF « PANIER REPAS » DANS LE CADRE D'UN PAI (PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE)

Dans le cadre du projet d'accueil individualisé, certaines familles souhaitent apporter pour le déjeuner un panier repas adapté à la pathologie de leur enfant.

Monsieur le Maire propose d'accepter cette proposition et d'ajouter cette clause au règlement de la restauration scolaire.

Un certificat médical doit obligatoirement être fourni, justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de consommer les produits proposés par la restauration collective.

Les parents assument la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas et du goûter (composants, conditionnements et contenants nécessaires au transport).

Il n'est pas de la responsabilité de la commune de s'assurer que le panier repas ne soit pas contre indiqué au regard du régime alimentaire de l'enfant. Aucun ingrédient ou complément au repas ne sera ajouté par la collectivité (y compris pain, le sel, le poivre, la collation du matin, etc).

Les composants du repas devront être placés dans des récipients micro-ondables, hermétiques et marqués au nom et prénom de l'enfant de façon indélébile. L'ensemble des éléments devra être mis dans un sac isotherme respectant la chaîne du froid.

Le personnel du périscolaire placera le panier repas dans le frigo du restaurant scolaire.

Une attention particulière sera apportée à l'enfant lors du repas, le personnel du restaurant scolaire sera en charge de lui donner son repas réchauffé au micro-onde.

Il appartient à la commune de s'assurer que l'enfant consomme bien le repas fourni par la famille.

Dans le cas des paniers repas, une participation financière de 2.50 € par repas sera demandée aux parents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte les conditions citées ci-dessus de prise en charge par la commune des paniers repas,
- décide de fixer à 2.50 € le prix du panier repas.
- Dit que la présente délibération sera applicable à compter du 1^{er} décembre 2016.

N° 41/2016 – ADHESION AU SEDIF AU 1^{er} JANVIER 2018 DES ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX GRAND PARIS SEINE OUEST, PARIS EST MARNE et BOIS et VALLEE SUD-GRAND PARIS

Le conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-61,

Vu l'article 59, de la loi NOTRe qui prévoit qu'au 1^{er} janvier 2018, les établissements publics territoriaux (EPT), compétents en eau potable, seront retirés de plein droit des syndicats concernés, tels que le syndicat des eaux d'Ile de France,

Considérant que les EPT doivent désormais choisir formellement leur mode de gestion avant fin 2017, en décidant notamment d'adhérer totalement ou partiellement au SEDIF, en application des articles L.5211-18, et L.5211-61 du CGCT,

Vu la délibération n° 16-76 du 3 mai 2016 du Conseil de territoire de Paris Est Marne et Bois par laquelle l'établissement public territorial a demandé son adhésion au SEDIF,

Vu la délibération n° 168/2016 du 28 juin 2016 du Conseil de Territoire de Vallée Sud-Grand Paris par laquelle l'établissement public territorial a demandé son adhésion au SEDIF,

Vu la délibération n° C2016/06/04 du 29 juin 2016 du Conseil de territoire de Grand Paris Seine Ouest par laquelle l'établissement public territorial a demandé son adhésion au SEDIF,

Vu la délibération n° 2016-23 du Comité du SEDIF en date du 16 juin 2016 approuvant ces demandes d'adhésion,

Après en avoir délibéré,

- Se prononce pour l'adhésion des établissements publics territoriaux Grand Paris Seine Ouest, Paris Est Marne & Bois et Vallée Sud-Grand Paris, à compter du 1^{er} janvier 2018.

N° 42/2016 – RECENSEMENT 2017 : CREATION DE DEUX POSTES D'AGENTS RECENSEURS, REMUNERATION DU COORDONATEUR ET DES AGENTS RECENSEURS

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2017 les opérations de recensement de la population, qui devront être réalisées du 19 janvier 2017 au 18 février 2017.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, après en avoir délibéré, AUTORISE

Article 1 : Désignation du coordonnateur communal

- Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2017.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- de récupération du temps supplémentaire effectué.
- d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.

Article 2 : Recrutement de(s) l'agent(s) recenseur(s).

- D'ouvrir deux emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2017.
- D'établir le montant de la feuille logement à 1.13 euros et celle du bulletin à 1.72 euros.
- de fixer à 20 € chaque séance de formation,

Article 3 : Inscription au budget et dotation de l'INSEE.

Monsieur le maire informe l'assemblée que le montant de la dotation de l'état s'élève à 1 342 € pour 2017 et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 :

Monsieur le maire et le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

N° 43/2016 – INDEMNITES DE CONSEIL ALLOUEES AU COMPTABLE PUBLIC

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnité par les collectivités territoriales et de leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE A L'UNANIMITE :**

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer les fonctions de conseil,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % du taux maximum par an,
- Que cette indemnité soit attribuée à Madame Valérie GAUSSIN, receveur municipal,

N° 44/2016 – AFFILIATION DES COMMUNES DE CHATOU ET DE MAUREPAS (78) AU CIG

Vu la demande des communes de Maurepas et Chatou (78) d'affiliation au Centre de Gestion interdépartemental de la Grande Couronne,

Considérant que les affiliations sont subordonnées aux communes membres,

Le conseil Municipal, A L'UNANIMITE se prononce en faveur de l'affiliation des deux communes citées ci-dessus.

N° 45/2016 – COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLEES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-39 et D.2224-1 relatifs aux rapports annuels ;

Vu la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne adoptant le rapport annuel du service public de l'assainissement en eaux usées de l'année 2015,

Vu le rapport annuel du SIAH du Croult et du petit Rosne au titre de l'année 2015,

Considérant l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'assemblée délibérante,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité :

- Article 1 : de prendre acte du rapport annuel du service public de l'assainissement,
- Article 2 : de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

N° 46/2016 – COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE DE France POUR L'ANNEE 2015

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-39 et D.2224-1 relatifs aux rapports annuels ;

Vu le rapport annuel du SIGEIF au titre de l'année 2015,

Considérant l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'assemblée délibérante,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité :

- Article 1 : de prendre acte du rapport annuel du SIGEIF,
- Article 2 : de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

N° 47/2016 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE STIF 2017/2021

Monsieur le Maire informe l'assemble que la convention signée en 2012 avec le STIF arrive à terme le 31 décembre 2016,

Monsieur le Maire propose de renouveler la délégation en matière de transport scolaire et donne lecture du projet de convention à conclure avec le STIF (Syndicat des transports d'Ile de France), pour 2017/2021.

Le conseil municipal, à l'unanimité

Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la délégation de compétence directe à la commune de Piscop (envisagée par le STIF pour les circuits spéciaux scolaires subventionnés par lui-même).
- **DONNE POUVOIR** à son Maire, Christian LAGIER, pour signer une convention de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires).

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur le Maire fait part d'une carte de remerciements adressée par Mme BACHY pour les marques de soutien des membres du Conseil Municipal lors du décès de sa maman,
- Monsieur SEMPERE remercie les membres de l'assemblée pour leur soutien lors du décès de son épouse,
- Monsieur le Maire donne les raisons pour lesquelles Les gens du voyage sont toujours installés sur le parking de l'ancienne enseigne « Lidl »,
- En ce qui concerne l'aide sociale indiqué dans l'ordre du jour, le dossier n'étant pas complet, il ne sera pas présenter ce jour aux membres de l'assemblée,

- Mme Fabre signale le dépôt sauvage le long du ru,
- Mme DRUON-RIOT rappelle que le Petit Piscopien est en cours de réalisation, et toutes les idées d'article sont les biens venus,
- Mme NYS rappelle que le Noël des enfants aura lieu le samedi 10 décembre 2016 et qu'il sera accompagné d'un marché de Noël organisé par les parents d'élèves,
- Les vœux du personnel seront organisés le 13 janvier à 18 h 30, et les vœux du Maire le 17 janvier à 19 h 00.

Vers 21 h 30, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.